

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N° 1.1 – 24.42

OBJET : MARCHÉ PUBLIC – PLAN DE RECOLEMENT DE LA VOIE DE LA COSCOLLEDA

Le Maire de la Commune de Sorède,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la réalisation d'une voie verte rue de la Coscolleda à Sorède ;

VU la proposition (Devis 20240558) présentée le 28/08/2024 par la SCP GEOPOLE – géomètres experts, domiciliée à PERPIGNAN, pour réaliser un relevé et le plan de récolement sur 450 mètres rue de la Coscolleda à Sorède,

VU les pièces du dossier,

DECIDE

Article 1^{er} : La passation d'un marché de prestations avec la SCP GEOPOLE pour réaliser un relevé et le plan de récolement sur 450 mètres rue de la Coscolleda pour un prix de 1 453.50 €HT soit 1 744.20 €TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours ;
Opération 223 : Mobilités douces - Art. 2315

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- SCP GEOPOLE

Fait à SOREDE, le 30 Septembre 2024

Décision affichée du 21/10/2024
Au

Le Maire,

Yves PORTEIX
Mairie de Sorède (Pyrénées-Orientales)

Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N° 1.1 – 24.43
OBJET : MARCHE PUBLIC –ACQUISITION DE TROIS BORNES DE PROPRETE
SUR PIED

Le Maire de la Commune de Sorède,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la demande d'administrés pour l'installation de bornes de propreté sur pied pour déjections canines, pour donner suite aux réunions de quartier ;
VU le devis (n°0321029) en date du 17/09/2024, de la SARL APRICO, 74 000 ANNECY, concernant la fourniture de mobilier urbain borne de propreté sur pied à Sorède,
VU les pièces du dossier.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation d'une convention, avec la SARL APRICO relative à la fourniture de trois « bornes de propreté sur pied » dédiées à l'hygiène canine, pour un montant de 2 314.20 €HT soit 2 777.04 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :
Opération 931 : aménagement des espaces verts - Article 2188

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- SARL APRICO
- Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à SOREDE, le 30 Septembre 2024

Décision affichée du 01/10/2024
AU

Le Maire,

Yves PORTEIX

Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N° 1.1 - 24.44
OBJET : MARCHÉ PUBLIC – ACQUISITION D'UN CONTENEUR POUR
L'INSTALLATION D'UN PAS DE TIR A L'ARC
A L'ECO-PARC SPORTIF DES ALBERES

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'aménagement d'un pas de tir à l'arc à l'écoparc sportif des Albères à Sorède ;
VU la nécessité d'acheter un conteneur pour le stockage de leurs matériels ;
VU la proposition en date du 26/09/2024 (devis DV002791) faite par l'entreprise RESOTAINER, domiciliée à Perpignan, pour la fourniture et la livraison d'un conteneur maritime, d'occasion révisé PRENIUM avec cadenas ;
VU les pièces du dossier ;

DECIDE

Article 1^{er} : La passation d'un marché de fourniture avec l'entreprise RESOTAINER portant fourniture et livraison d'un conteneur maritime d'occasion révisé, pour un montant de 2 225.00 € HT soit 2 670.00€ TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert :
Opération 935 : Complexe sportif – article 2188

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès-sur-Mer
- Entreprise RESOTAINER
Et fera l'objet d'un affichage à la porte de la Mairie.

Fait à SOREDE, le 30 Septembre 2024

Le Maire,
Yves PORTEIX



Appichée le 2/10/2024

Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

COMMUNE DE SOREDE

DECISION N° 1.1 – 24.45
OBJET : MARCHE TRAVAUX PUBLICS- REALISATION DE PLOTS BETON POUR
LE PAS DE TIR A L'ARC A L'ECOPARC SPORTIF DES ALBERES

Le Maire de la Commune de Sorède ;

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération du Conseil Municipal n°20-30 du 29 Mai 2020 donnant délégation au Maire pour partie des matières énumérées au dit article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'aménagement d'un pas de tir à l'arc à l'écoparc sportif des Albères à Sorède ;
Vu la décision n°24.44 du 30/09/2024 portant acquisition d'un conteneur pour entreposer le matériel des archers ;
Considérant la nécessité de réaliser des plots pour recevoir ce conteneur ;
VU la proposition (devis n°1827) faite le 26/09//2024 par l'entreprise TRAVAUX PUBLICS CATALANS, domiciliée à Saint Estève, pour réaliser 12 plots au pas de tir à l'arc à l'écoparc sportif des Albères, à Sorède ;
VU les pièces du dossier ;

DECIDE

Article 1 : La passation d'un marché de travaux avec l'entreprise TRAVAUX PUBLICS CATALANS pour des travaux d'installation de douze plots bétons destinés à accueillir un conteneur au pas de tir à l'arc, à l'écoparc des Albères, à Sorède, pour un prix 4 160.00 € HT soit 4 992.00 € TTC.

Article 2 : Les dépenses résultant de la présente décision seront réglées par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours :
Opération 935 : Complexe sportif - Art. 2312

Article 3 : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Céret,
- Monsieur le Trésorier d'Argelès,
- TRAVAUX PUBLICS CATALANS

Fait à SOREDE, le 30 Septembre 2024

Décision affichée du 21/10/2024
Au

Le Maire

Yves PORTEIX

Important : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr